



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etude pour la création d'un périmètre
délimité des abords

Ville de Perros-Guirec
**Chapelle de Notre-Dame de la Clarté, Moulin à
Vent de la lande du Crac'h et Villa Rochefontaine
et son parc**



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh



 **VILLE DE
Perros-Guirec**

Septembre 2021

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique	3
Partie 1 : Présentation des monuments historiques	6
Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère	14
2.1 – Bâti ancien du secteur d'études	15
2.2 – Approche paysagère	23
Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords	29
3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords	30
3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés	30
3.1.2 – Carte de synthèse des enjeux	31
3.2 - Périmètre de protection adapté	32
3.2.1 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords	32
3.2.2 - Comparatif avec les protections existantes	33
3.2.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords	34
ANNEXE 1 : ARRETES DE PROTECTION	35
ANNEXE 2 : Source	39

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor

13 rue Saint-Benoît

22 000 Saint-Brieuc

Téléphone : 02 96 60 84 70

Sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Article L.621-30 tiret I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. »

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Partie 1 : Présentation des Monuments Historiques

PERROS-GUIREC

Chapelle de Notre-Dame de la Clarté

Architecture religieuse – 1^{ère} moitié du 16^e siècle

Classement le 28 mai 1915

Propriété communale

Référence cadastrale : AI 100

Notice PA00089380

Chapelle de Notre-Dame de la Clarté, et le mur qui entoure l'ancien cimetière.

L'édifice rassemble quatorze tableaux représentant le chemin de Croix, réalisés par Maurice Denis.

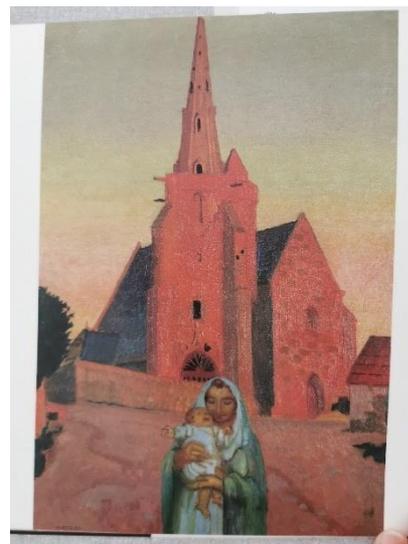
La tradition costarmoricaine du 15^e siècle raconte qu'un certain seigneur de Barac'h, en Louannec, faillit s'échouer avec son escadre près des Spet-îles. La brume était si épaisse que la mort des marins semblait inéluctable. Tous, à genoux, firent un vœu à Notre-Dame : le commandant lui élèverait une chapelle si elle opérait une trouée salvatrice dans le brouillard. Le miracle eut lieu et le seigneur de Barac'h fit édifier la présente chapelle.

Notre-Dame-de-la-Clarté appartient au style flamboyant breton. On remarque d'emblée certaines irrégularités qui contribuent à son originalité sans nuire à l'harmonie : un seul transept méridional ; une tour carrée surmontée d'un clocher ajouré en granit rose. L'église est entourée d'un enclos comportant, en son centre, un socle de granit du 17^e siècle orné d'un tronc en bois ferré pour les offrandes. Plus loin, une croix érigée par M^{re} Guillaume Salaün qui la fit ériger en 1630.

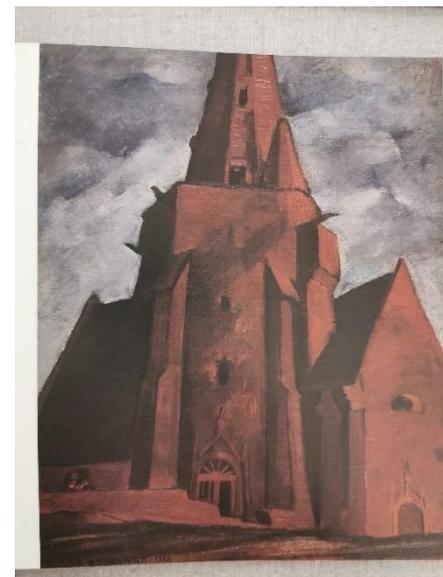
Le linteau du porche est remarquable avec une représentation de l'Annonciation faisant face à une Pieta, comme un rappel de la prédiction du vieillard Syméon : « Toi-même, une épée te transpercera l'âme ! ». On peut voir aussi, autour d'une fenêtre à meneaux, l'inscription « Le Carro », des armoiries devenues illisibles et, plus haut, une Vierge-Mère.



Ensemble est, vue générale, réf. APHF001078A, CRMH Bretagne



1920 – Huile sur toile
Collection particulière



1920 – Huile sur toile
Musée des années 30 Boulogne Billancourt



Vue sur la chapelle depuis la place de la Chapelle



Vue sur la chapelle depuis la rue de Pleumeur-Bodou



Vue sur la chapelle depuis la rue de Pleumeur-Bodou



Vue sur la chapelle depuis le Tertre (nord)



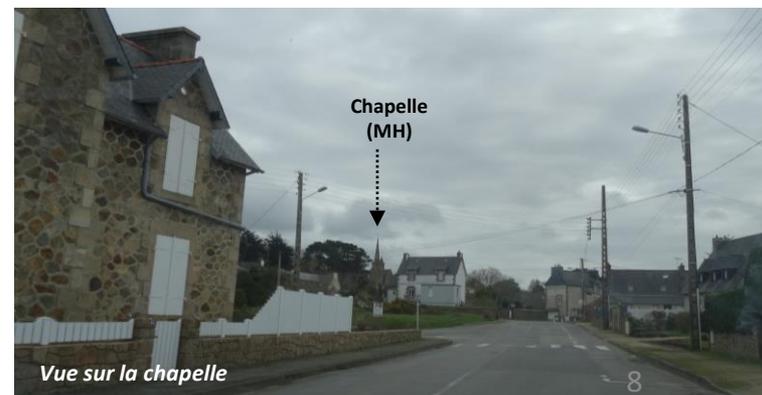
Vue sur la chapelle depuis la rue du Tertre (nord)



Fontaine en face de la chapelle



Vue sur la chapelle depuis la rue de Pleumeur-Bodou (sud)



Vue sur la chapelle

PERROS-GUIREC

Moulin à vent de la lande du Crac'h

Architecture industrielle – 17^e siècle
Inscription le 27 juin 1983, Moulin de la Lande du Crac,
partie subsistante
Propriété privée
Référence cadastrale : D2051, AI 216
Notice PA00089385

Moulin à vent présumé du 17^e siècle, de type coquetier, appareillé en moellons à joints vifs. Sa tour est représentative d'une catégorie assez rare d'anciens moulins de cette partie de la Bretagne. Le type de mur-bahut sur encorbellement peu saillant est une mise en œuvre voisine de l'architecture militaire. Une statistique générale datant de 1844 signale quatre moulins à Perros-Guirec : trois moulins à eau et un seul moulin à vent. A l'intérieur, vestiges d'un escalier en pierre.



Vue générale avant restauration, réfAP12R00858, CRMH Bretagne



Vue générale depuis le sud-est, réfMHR53-1922000387, CRMH Bretagne



PERROS-GUIREC

Villa Rochefontaine et son parc

Architecture domestique – 1^{er} quart 20^e

Inscription le 26 octobre 2017, à savoir la maison en totalité, le portail d'entrée en demi-cercle et le sol d'assiette de la propriété

Propriété privée

Référence cadastrale : cad. AI 214

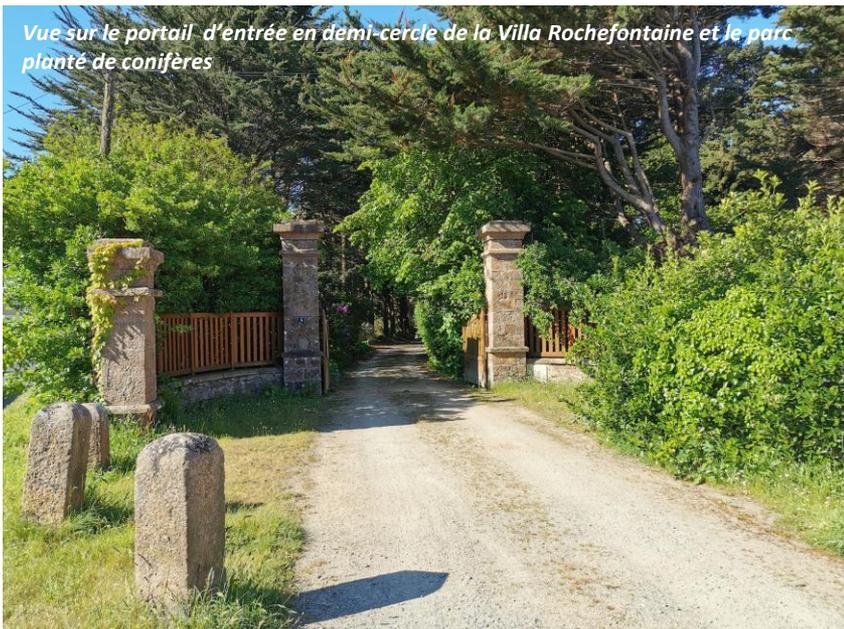
Notice PA22000053

La villa Rochefontaine, maison de villégiature, a été bâtie vers 1903 pour Raymond Lefranc, artiste peintre. Construite en granit, elle est caractéristique des villas du début du 20^e siècle à Perros-Guirec.



Carte postale – Vue d'ensemble sud-ouest

Vue sur le portail d'entrée en demi-cercle de la Villa Rochefontaine et le parc planté de conifères



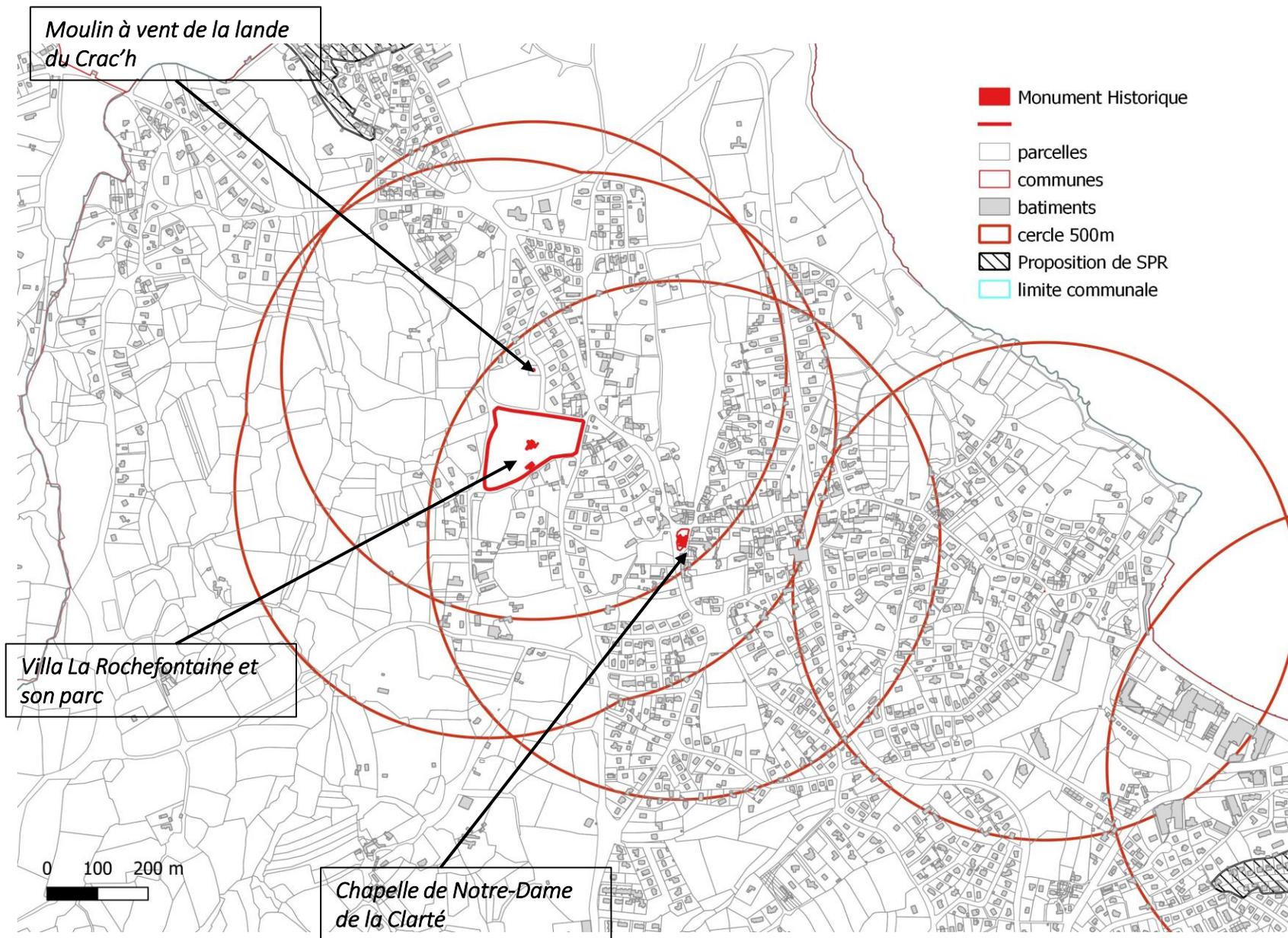
Vue sur le portail d'entrée en demi-cercle de la Villa Rochefontaine et le parc planté de conifères



Vue sur la Villa Rochefontaine et le parc planté de conifères



Vue sur le portail d'entrée en demi-cercle de la Villa Rochefontaine et le parc planté de conifères



Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 – Carte de Cassini – 18^e siècle

Le moulin et l'église sont situés sur plateau, en bordure de l'axe historique qui descend vers le littoral et le longe.

Moulin à vent de la lande
du Crac'h

Chapelle de Notre-Dame
de la Clarté



La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume dans son ensemble. Il serait plus approprié de parler de carte des Cassini, car elle a été dressée par la famille, Cassini au 18^e siècle. On peut considérer que l'aventure de la carte de France des Cassini trouve ses racines sous le règne de Louis XIV avec la création de l'Académie des sciences, et les grandes ambitions de Colbert concernant la marine française et les côtes de France à défendre d'une part, et l'état d'imprécision de la géographie du pays, d'autre part ; il s'avère en effet que les distances entre localités, par exemple, sont bien souvent estimées en journées de chevauchée, sans mesure réelle des parcours effectués.

2.1.3 – Cadastre Napoléonien (section B du Port) – 1819

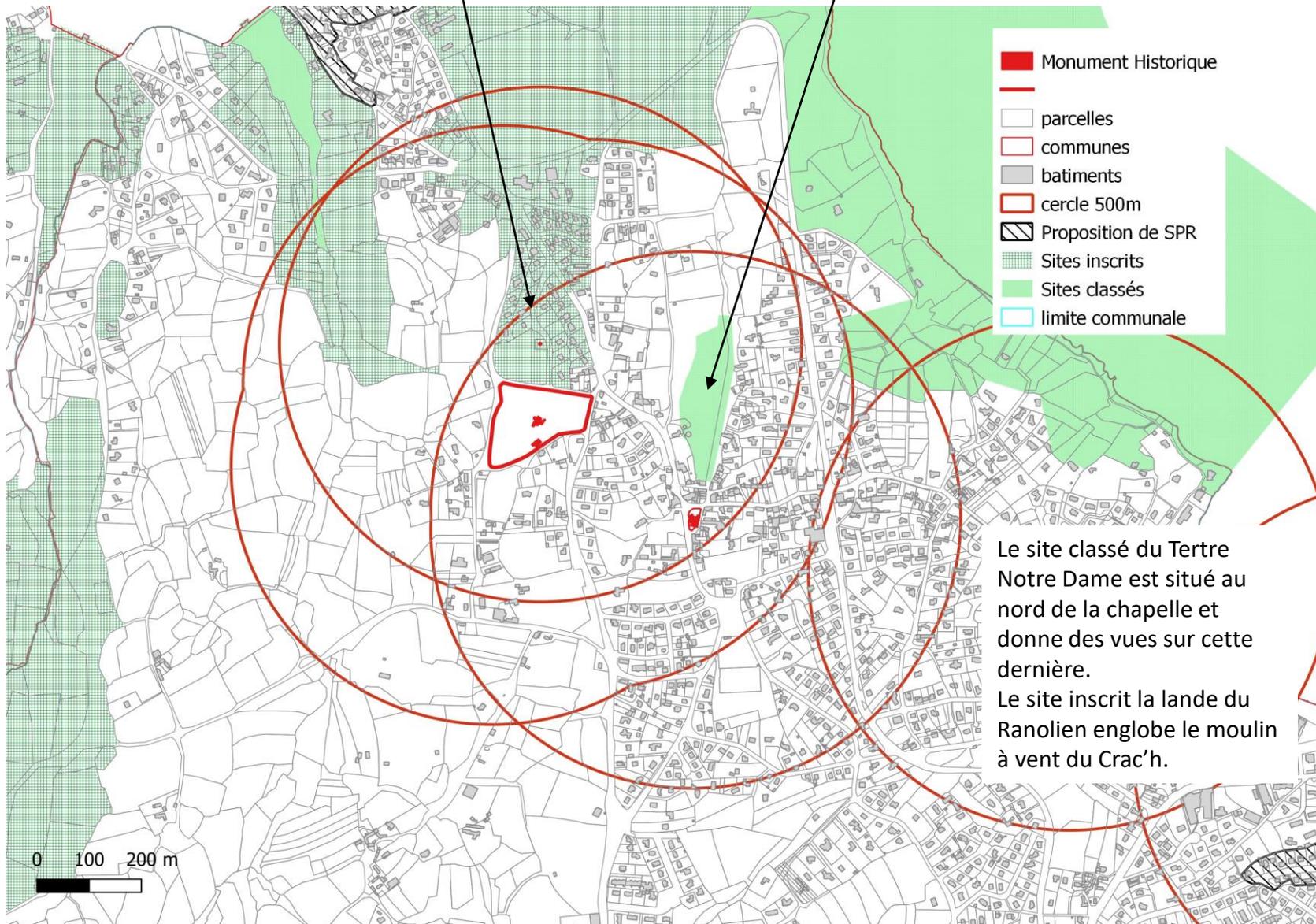
Sur le cadastre de 1819, le moulin à vent est au milieu de la lande, il est rattrapé par l'urbanisation au milieu du 20^e siècle.

Le bourg autour de la chapelle de Notre-Dame de la Clarté est constitué, avec au nord le terre de la clarté aujourd'hui protégé au titre des sites classés.



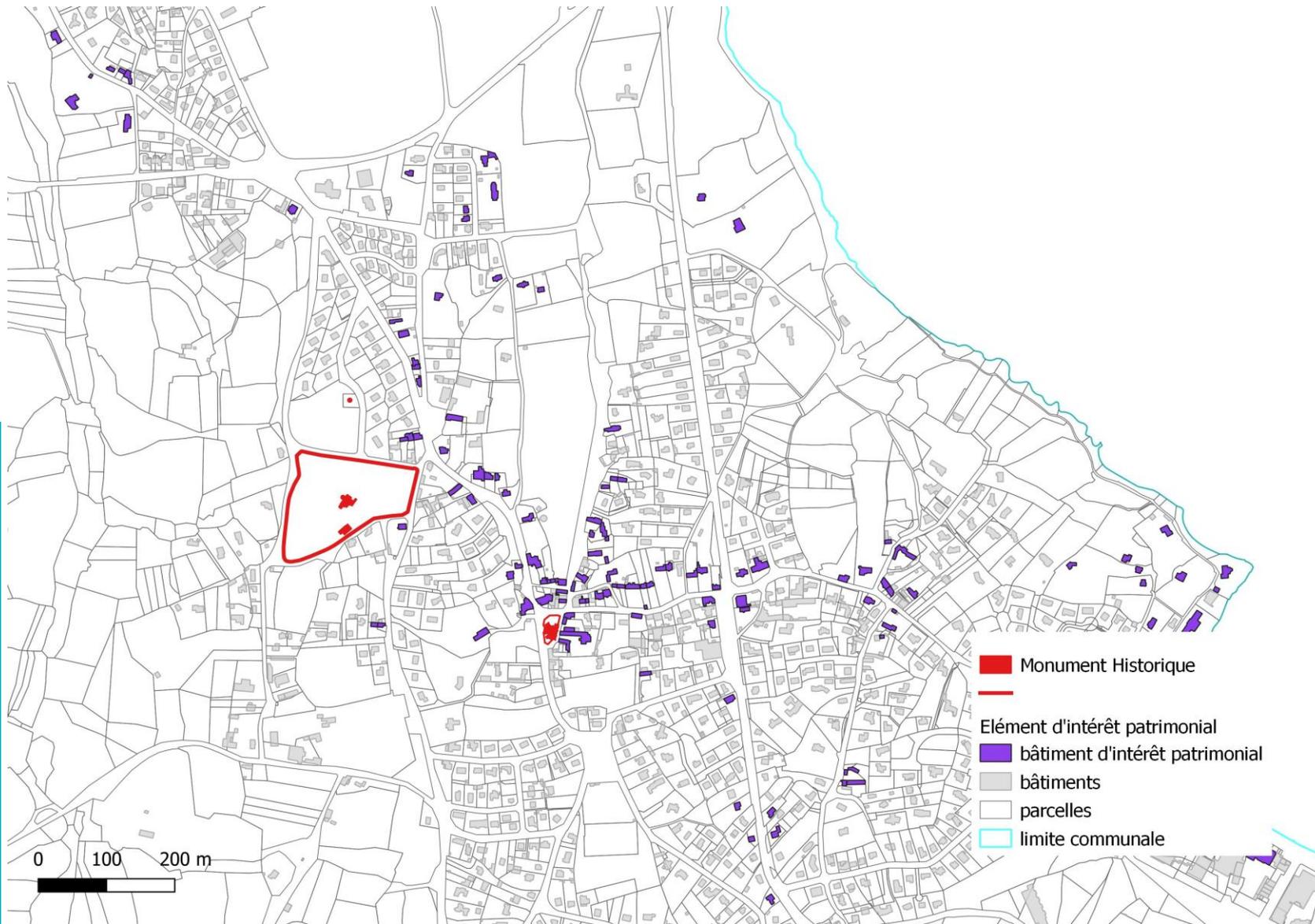
Site inscrit La lande du Ranolien

Site classé du Terre Notre-Dame



Le site classé du Terre Notre Dame est situé au nord de la chapelle et donne des vues sur cette dernière.

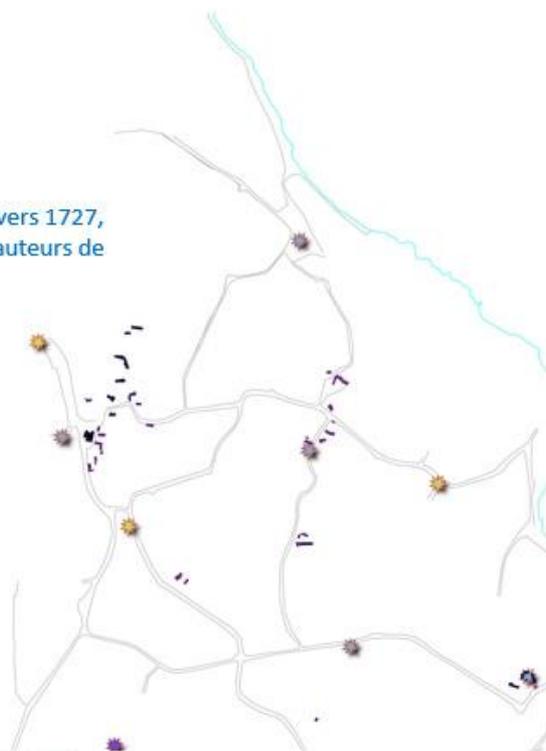
Le site inscrit la lande du Ranolien englobe le moulin à vent du Crac'h.



19^e 1^{er} quart

Le hameau avec ses petites maisons groupées autour de la chapelle

Le moulin à vent du Crach (vers 1727, restauré) est situé sur les hauteurs de la Clarté



Constructions apparaissant sur le cadastre napoléonien et encore présentes aujourd'hui
Persistance du parcellaire et d'un certain nombre de bâtiments même s'ils ont évolué aujourd'hui



(Cadastré par masses de culture 1802-1807)



Place de la Chapelle



Place de la Chapelle



Rue du Tertre

20e 1e quart



Vue sur Trégastel



Vue sur l'île Thomé



(Artur Guy, reproduction, CG 22)



La population, jusqu'alors composée d'une majorité de cultivateurs, accueille désormais de nombreux ouvriers avec **l'ouverture des carrières dès 1901.**

Vers 1903 est construite au milieu de la lande la villa Rochefontaine, mais les maisons de villégiature restent rares. L'Hôtel de la Clarté est construit en 1905 rue Gabriel-Vicaire

En 1910, le nombre croissant de constructions et de carrières pousse la municipalité à envisager la protection du site. Le 22 juillet 1913, le tertre de la Clarté, vaste promontoire qui dispose d'un panorama sur la mer est protégé





La chapelle de ND de la Clarté et le pardon de la Clarté



Les carrières de granit rose de la Clarté
 En 1910, le nombre croissant de constructions et de carrières pousse la municipalité à engager la protection du site. Le 22 juillet 1913, le tertre de la Clarté, vaste promontoire qui dispose d'un panorama sur la mer est protégé.



2.2. Contexte paysager : les éléments de site

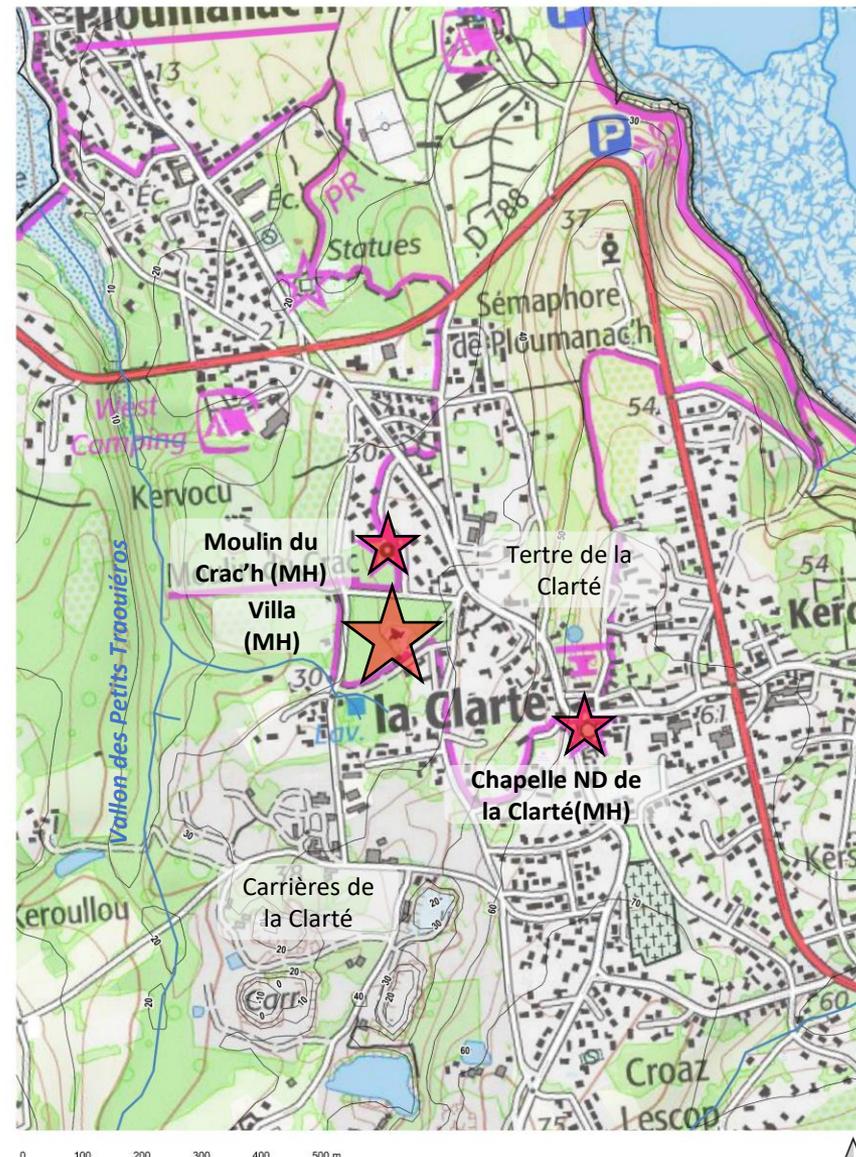
- **La topographie, l'hydrographie et la géologie**

Le **Moulin à vent du Crac'h** et la **Villa Rochefontaine** se situent respectivement à 39 et 40m d'altitude, au-dessus de la vallée des petits Traouïéro.

La **Chapelle Notre-Dame de la Clarté** se situe à 62m d'altitude, en retrait de 700m du littoral vers le sud-est et à 700m à l'Est de la vallée des Petits Traouïéro. Elle se situe au sud du site classé du Tertre de la Clarté, un promontoire qui offre des vues imprenables sur le large.

A noter la présence du lavoir de Traou Treuz (4e quart du 19^e siècle) situé à l'extrémité sud-ouest du parc de la Villa Rochefontaine, et d'une fontaine sur la parcelle située à l'ouest de la chapelle de l'autre côté de la route.

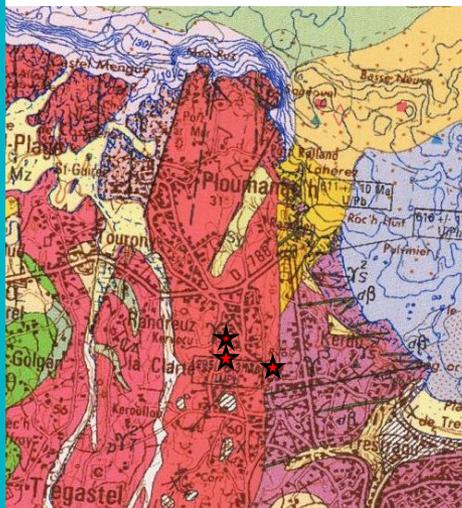
Sur le plan géologique, ils se situent au sein du complexe de Ploumanac'h, qui constitue la majeure partie de la Cote de Granit Rose. A 600m au sud de la Villa Rochefontaine se trouvent les carrières de la Clarté, réputées pour le Granite rose de la Clarté.



La Clarté, le moulin et la Villa se situent au sein du « Complexe de Ploumanac'h » constitué de granites à gros grains et roches basiques et hybrides associée (~295 Ma) et à proximité de l'ensemble voisin : « Unité du Trégor-complexe volcano-plutonique nord-trégorrois » (~615 Ma)

La Villa et le Moulin sont situés sur un sous-sol de « Syénogranite de la Clarté », datant du Paléozoïque-Carbonifère, et l'église de la Clarté se situe à la limite avec les « granite de Perros-Guirec et monzogranite de Perros-Guirec ».

Carte géologique imprimée 1:50000, source: BRGM.



- **La végétation**

Le **Moulin à vent du Crac'h** est situé dans un contexte urbanisé, au nord et à l'est, et en contexte boisé (forêts fermées à mélange de pins purs) à l'ouest et au sud (abords du Moulin et Parc arboré de la Villa Rochefontaine).

A l'est on trouve le paysage particulier de la vallée des Petits Traouiéro (chaos granitiques, mousses, fougères, sous-bois de chênes, châtaigniers, frênes, aulnes et noisetiers..)

Le moulin était à l'origine situé au sein de la Lande du Crac'h, les paysages de landes étaient majoritaires au début du XIX^e siècle (voir carte 1805). On compte de nombreuses anciennes landes : landes de Ploumanac'h, landes du Ranolien, landes de Mezo Bras...

La **Villa Rochefontaine** est située au cœur d'un parc arboré, composé de pins mélangés et de quelques feuillus.

La **chapelle de ND de la Clarté** est située en contexte urbanisé, dans le bourg de la Clarté, avec quelques éléments végétaux (arbres urbains, jardins).

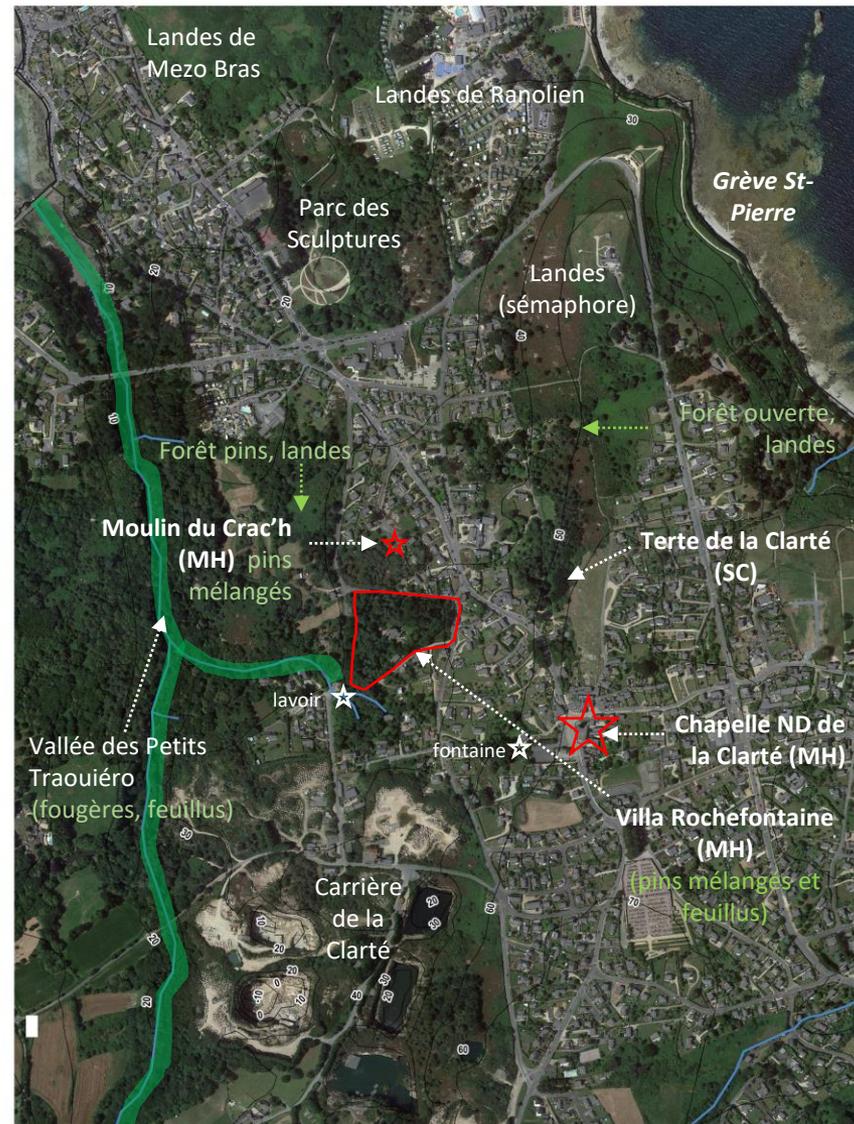
Le Tertre de la Clarté est constituée de pelouses et landes.



Tertre de la Clarté : landes et pelouses littorales



Vallée des petits Traouiéro, landes et vallon boisé



Vallon boisé



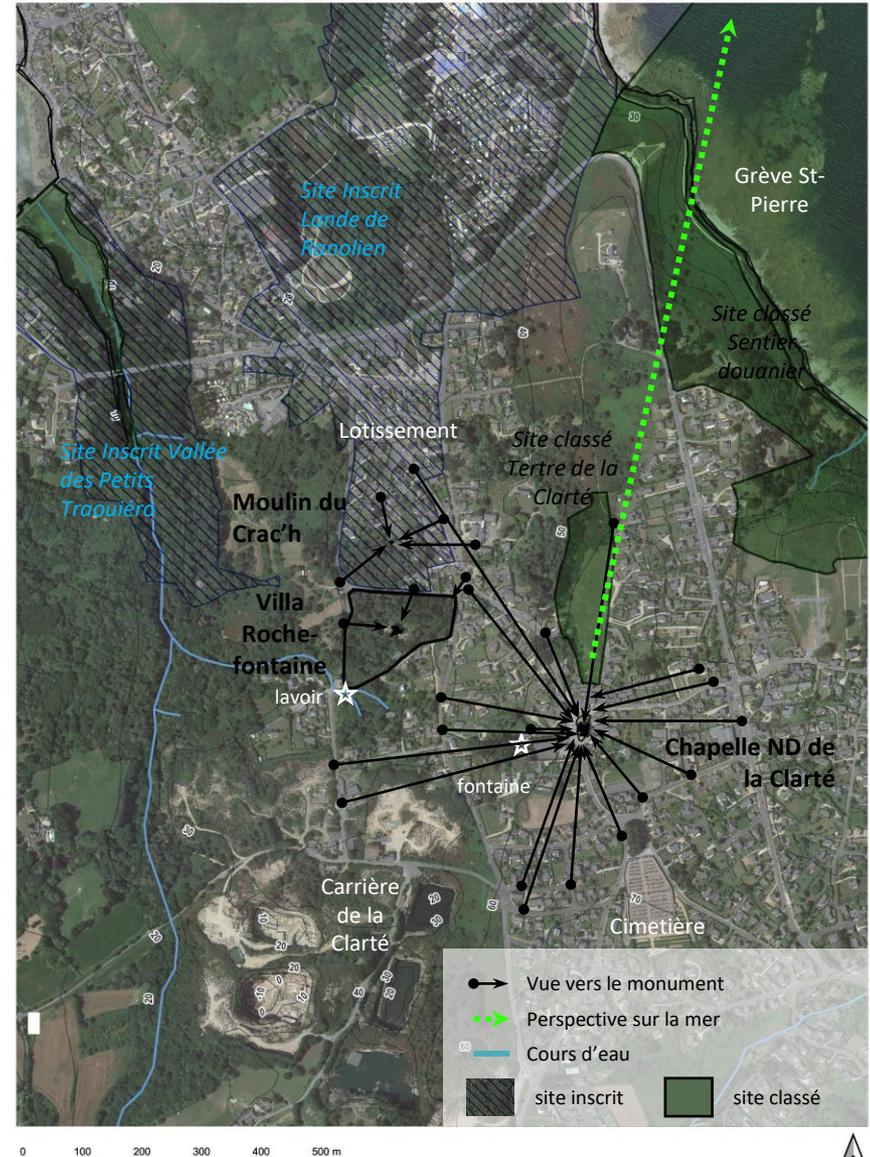
• **La carte du paysage : à l'échelle des sites et des monuments**

Des ensembles d'intérêt majeur :

- **Chapelle de ND de la Clarté** : classé MH 1915/05/28
Éléments protégés : Chapelle et le mur qui entoure l'ancien cimetière (cad. AI 100)
- **Moulin de la lande du Crac** : inscrit MH 1983/06/27
- **Villa Rochefontaine** : inscrit MH 2017/10/26
Éléments protégés : La villa Rochefontaine, à savoir la maison en totalité, le portail d'entrée en demi-cercle et le sol d'assiette de la propriété (cad. AI 214).
- Tertre de la Clarté (Site classé : 22/07/1913)
- Vallée des petits Traouiéro (site inscrit)
- Lande de Ranolien (site inscrit)

Des ensembles d'intérêt secondaire :

- Le bourg de La Clarté
- Fontaine près de la chapelle de ND de la Clarté
- Lavoir de Traou Treuz



Le clocher de Notre-Dame de La Clarté : principales vues lointaines et rapprochées



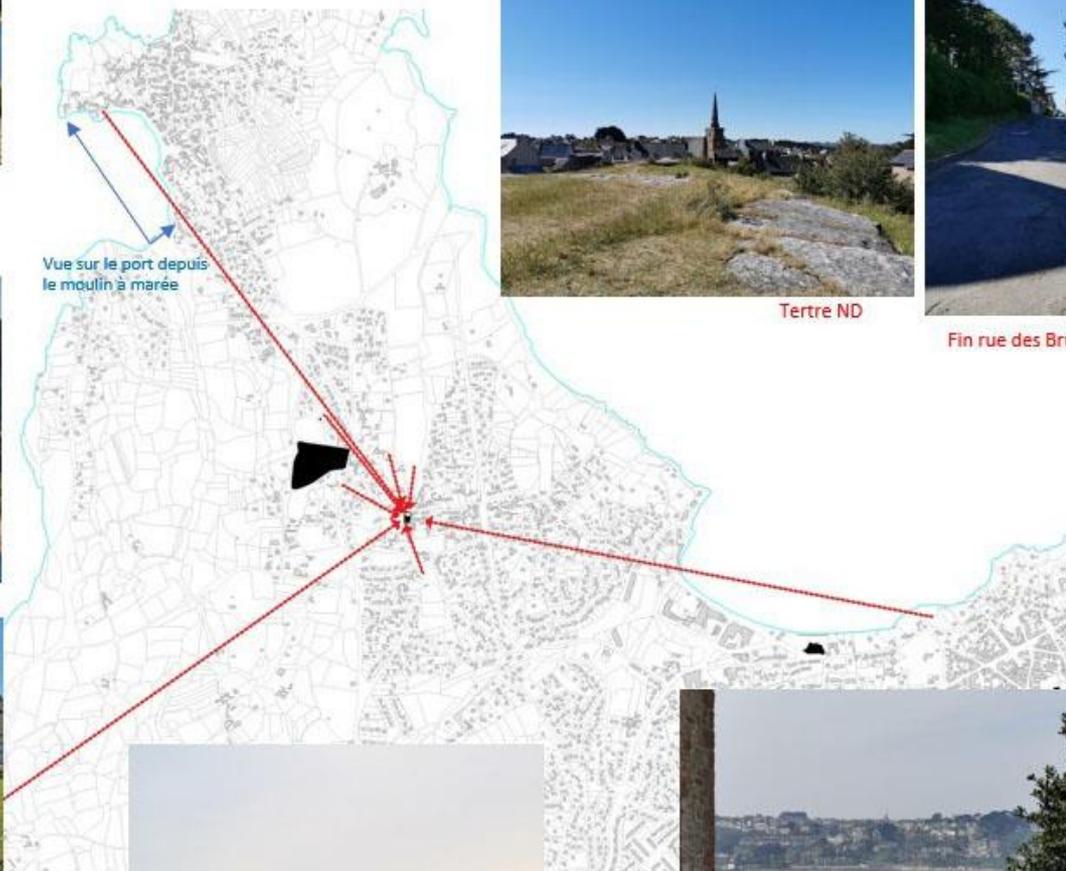
Le port depuis le moulin à marée



Depuis le port de Ploumanac'h



Rue de la vallée



Vue sur le port depuis le moulin à marée



Terre ND



Fin rue des Bruyères



Route de Kergomar

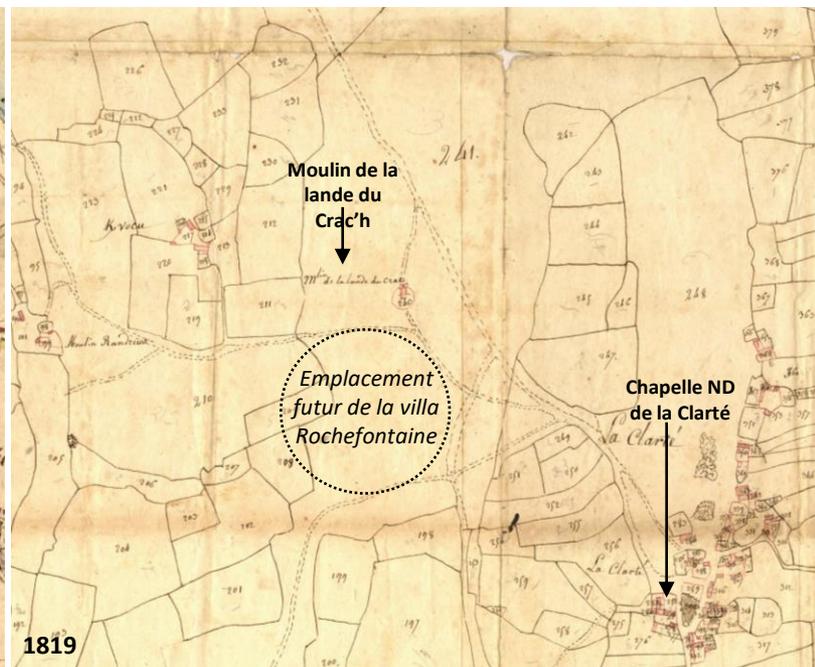
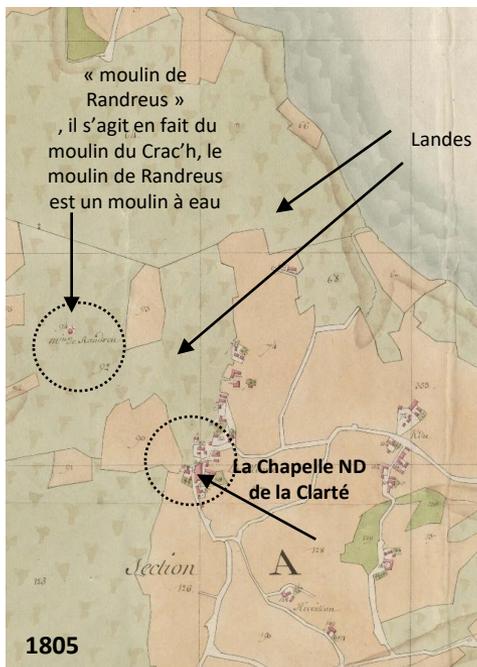


Depuis le chemin de la messe /Square Per Jakez Helias

- Évolution des abords

Le cadastre de 1805 représente la Clarté comme un petit bourg entouré d'espaces de landes et d'espaces cultivés. Le moulin de la Lande du Crac'h est représenté et porte le nom de moulin de Randreus.

Le cadastre de 1819 représente le bourg de la Clarté et la chapelle, une voie rurale reliant le Moulin du Crac'h au bourg, et le parcellaire du futur emplacement de la Villa Rochefontaine construite en 1903.



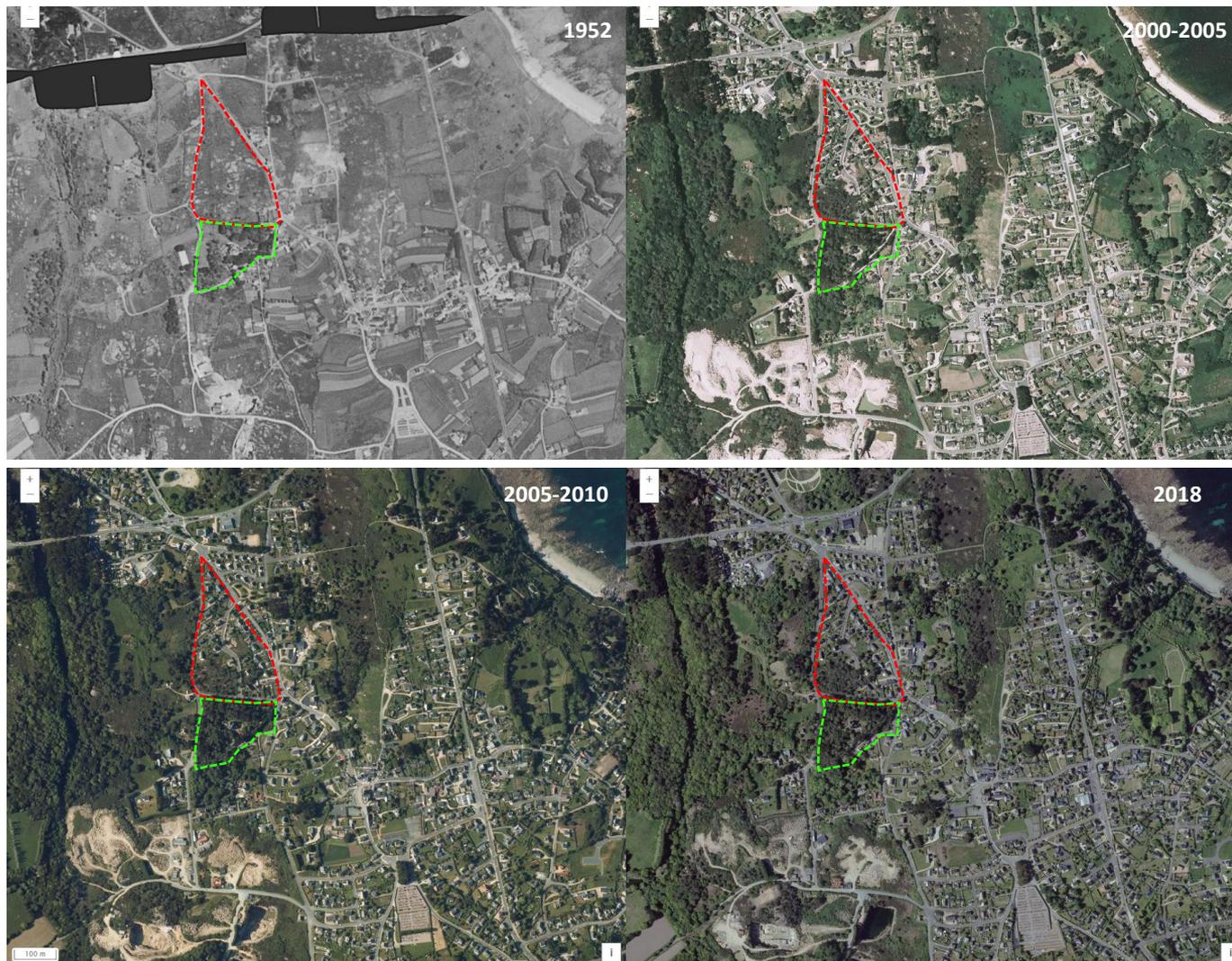
- **Évolution des abords**

La photographie aérienne de 1950-1965 montre que le Moulin se trouvait au sein d'un vaste espace agricole dépourvu de constructions.

La Villa Rochefontaine est visible au sein de son parc sur la photographie aérienne de 1952, elle aussi entourée de vastes espaces agricoles.

Le bourg de la Clarté était peu étendu, principalement le long de la rue de la Clarté.

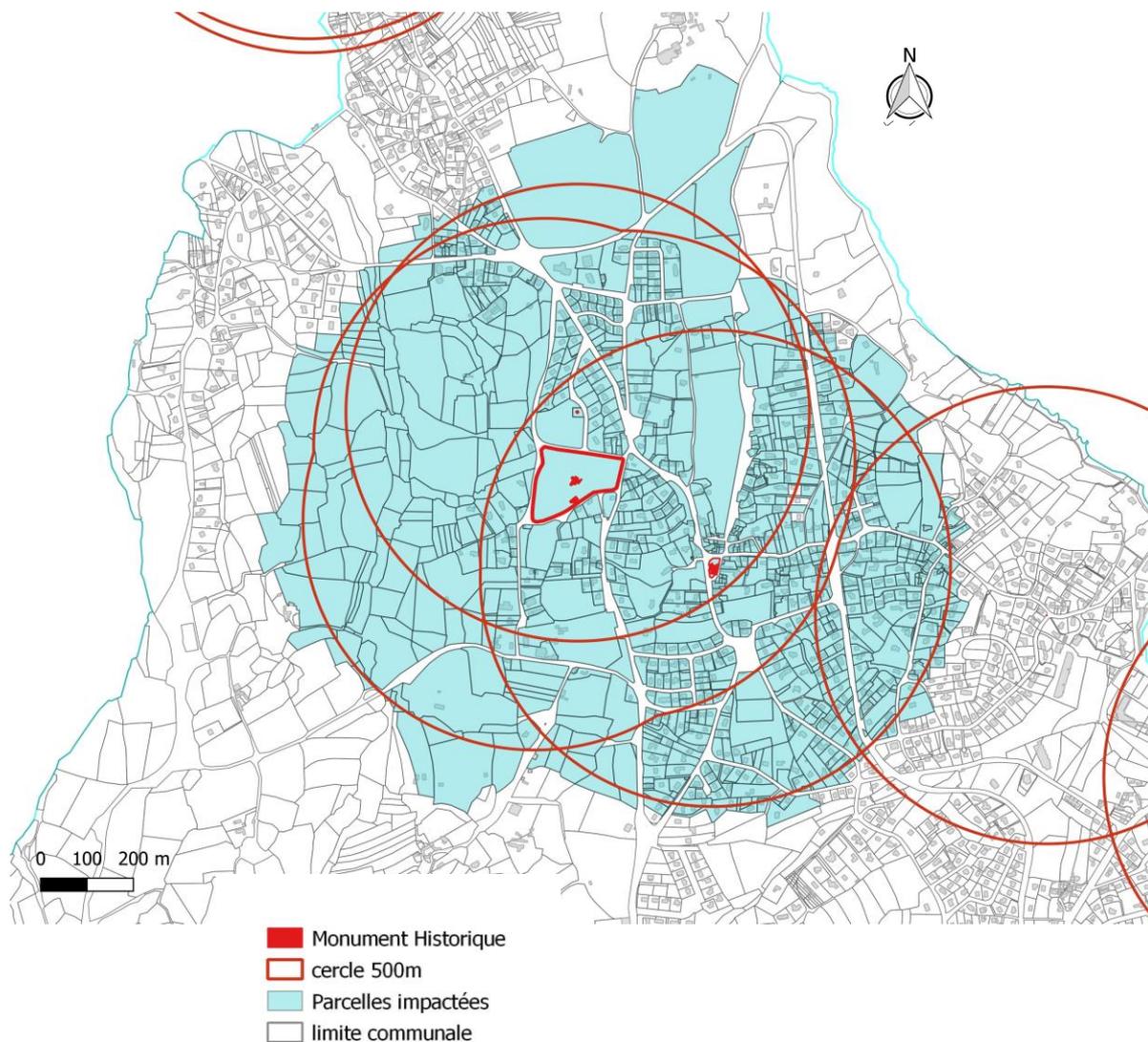
Le Moulin s'est retrouvé englobé au sein de tissus pavillonnaires pendant la seconde moitié du XX^e siècle, le long du boulevard de la Corniche, comme en témoignent les photographies de 2000 à 2018.



Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés



Article L.621-30 du code du patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

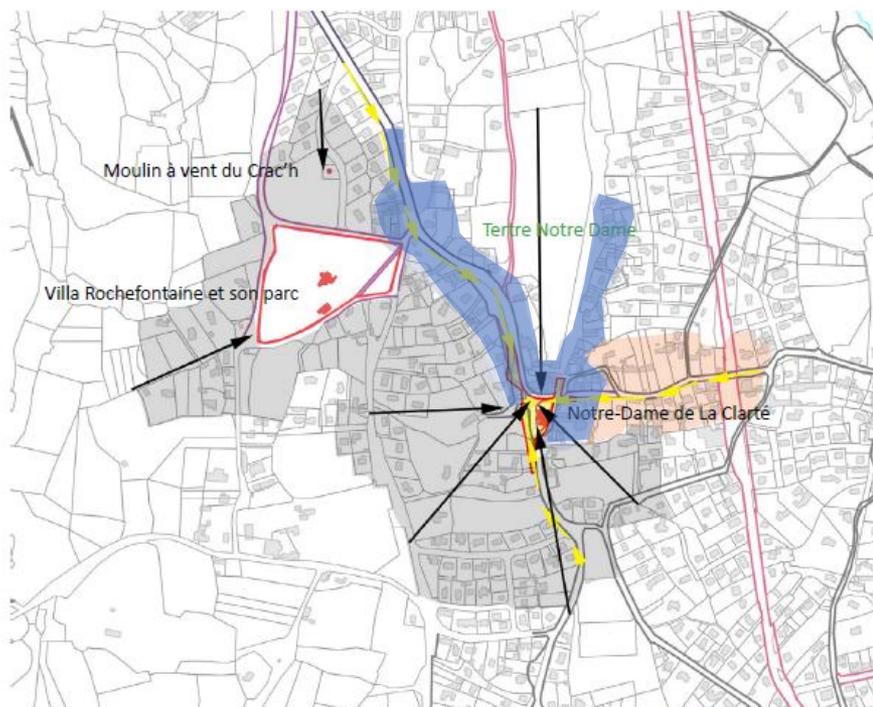
En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

3.1.2 – Fiche d'enjeux patrimoniaux / les identités bâties et les paysages identitaires qui les bordent



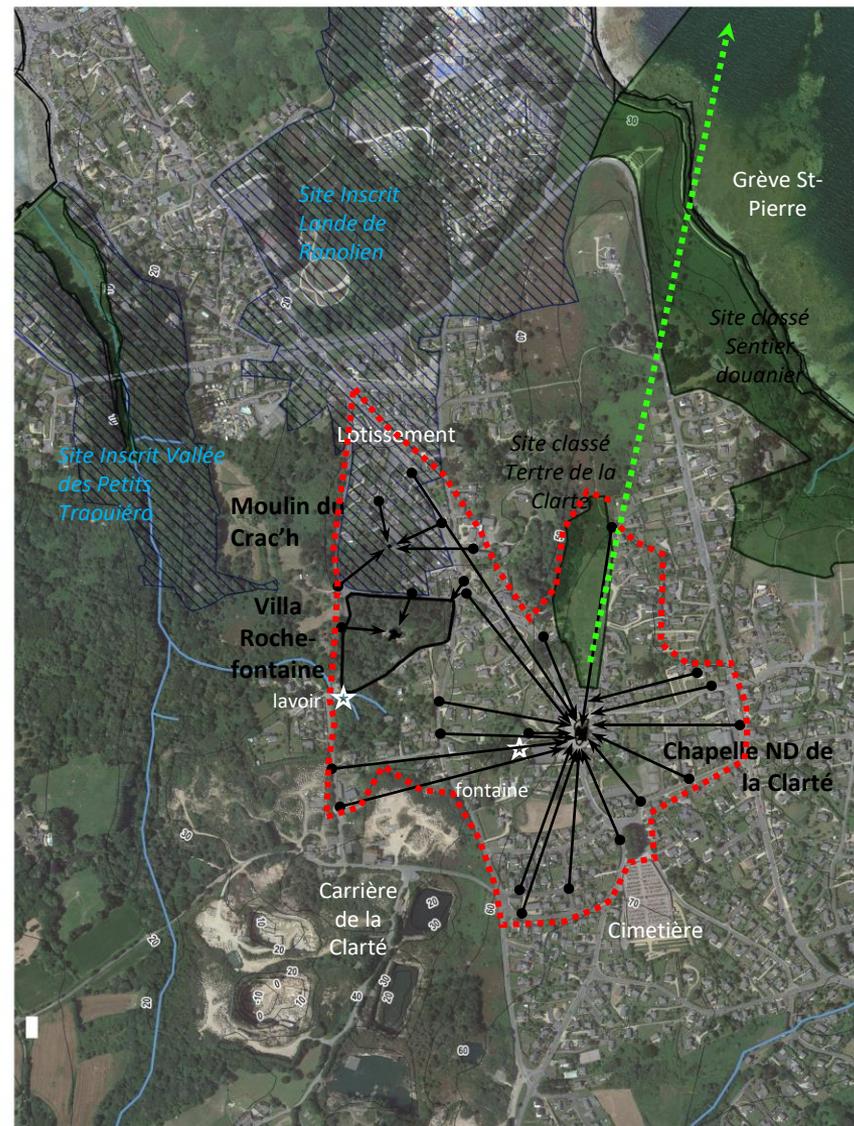
■ Monuments Historiques : Moulin à vent du Crac'h, Villa Rochefontaine et son parc et Notre-Dame de La Clarté

➔ Vue sur le clocher de Notre-Dame, sur le moulin à vent et sur le parc de la villa Rochefontaine

— Séquence d'approche sur Notre-Dame, le tracé nord-sud correspond au parcours de la procession du pardon à Notre-Dame peint par Maurice Denis

■ Tissu identitaire autour de Notre-Dame, et tissu d'habitat traditionnel rural (petites fermes) le long du tertre Notre-Dame

■ Tissu bâti sans intérêt patrimonial offrant des vues directes ou perceptibles en même temps que le moulin à vent, le parc de la villa Rochefontaine et Notre-Dame de La Clarté



0 100 200 300 400 500 m



3.2 - Périmètre de protection adapté

3.2.1 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords – Hypothèse 1

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Principes du PDA

- Préserver le moulin à vent de la lande du Crac'h et ses abords (pins) immédiats,
- Préserver l'ouverture paysagère autour du moulin à vent de la lande du Crac'h,
- Préserver la villa Rochefontaine et son parc, son portail et le lavoir de Traou Treuz situé au sud,
- Préserver les vues rapprochées sur la chapelle (clocher), notamment depuis le tracé correspondant au parcours de la procession du pardon à Notre-Dame (rue Gabriel Vicaire),
- Garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords des 3 monuments,
- Préserver les paysages urbains et naturels caractéristiques des paysages d'approche des 3 monuments.

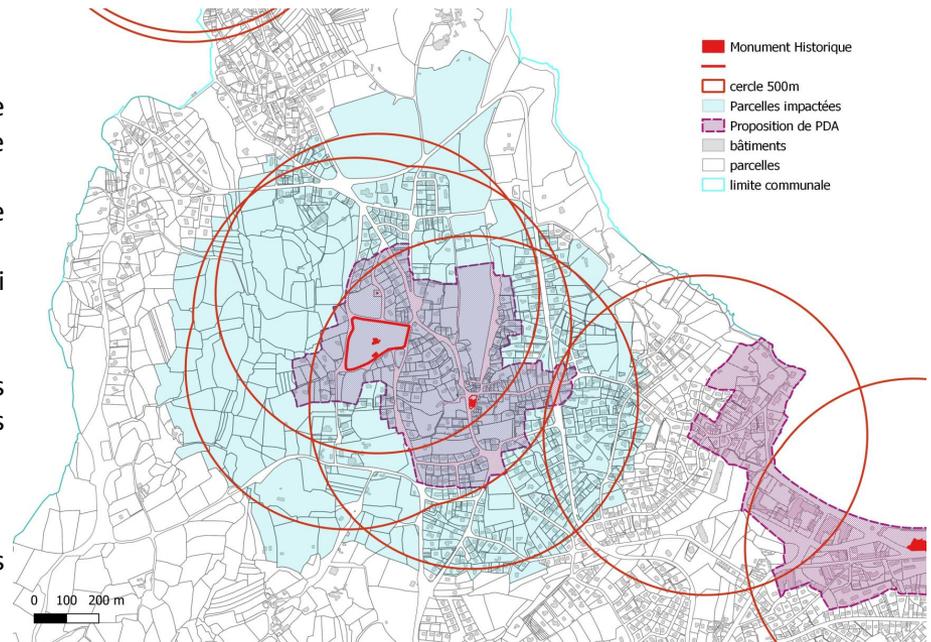
Tracé du PDA

Il est proposé de conserver dans les abords des 3 monuments :

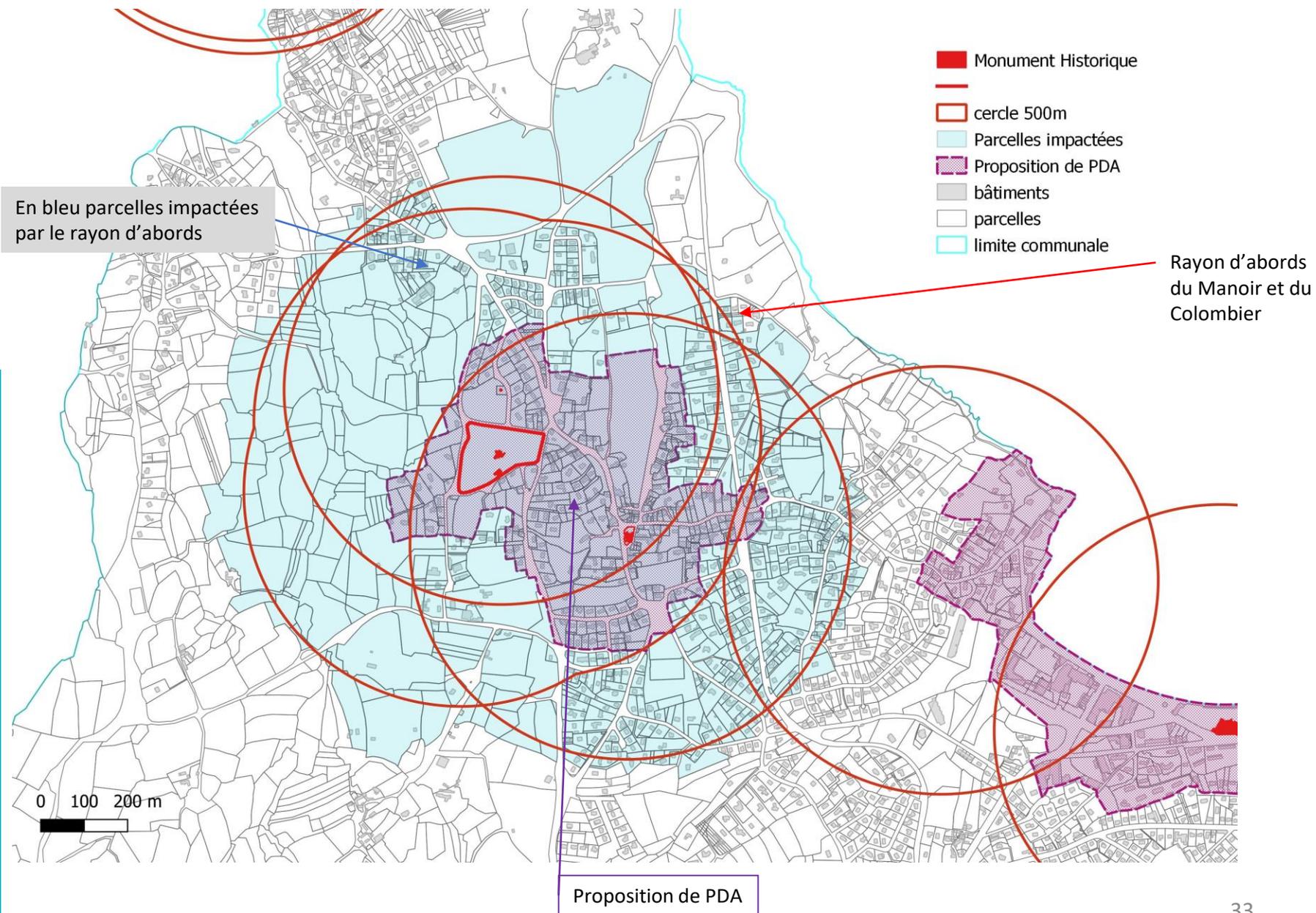
- Les tissus identitaires autour de la chapelle de Notre-Dame et le tissu d'habitat traditionnel rural (petites fermes) le long du terre Notre-Dame,
- Les séquences d'approches sur le Moulin à vent et la chapelle depuis la rue Gabriel Vicaire,
- Les secteurs de lotissements qui offrent des vues directes ou qui sont perceptibles en même temps que les 3 monuments.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords,

- Les secteurs pavillonnaires qui ne donnent pas de vue sur les monuments et qui ne participent pas directement aux séquences d'approches,
- Les secteurs de carrières en exploitation au sud-ouest,
- La vallée du petit Traouiéro, protégé en tant que site inscrit,
- Les parcelles au nord du boulevard du Sémaphore, trop éloignées qui ne participent pas des séquences d'approches.

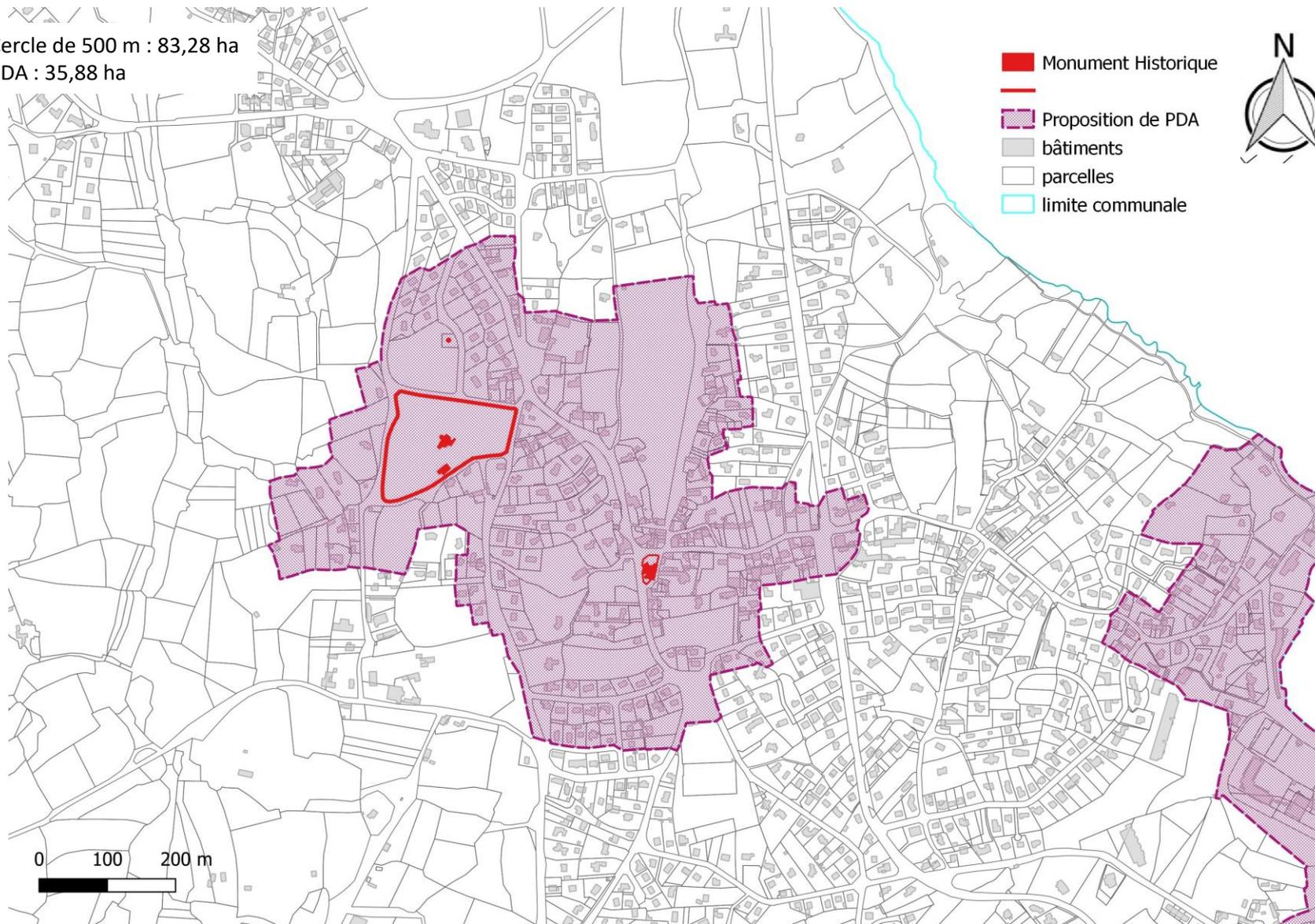


3.2.2 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords superposé aux rayons d'abords



3.2.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

Cercle de 500 m : 83,28 ha
PDA : 35,88 ha



Annexe 1 : Arrêtés de protection

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 18 Décembre 1903;

En la délibération du conseil municipal
de Perros-Guirec, en date du 25 Février
1904;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Chapelle de Notre-Dame de la
Clarté, à Ploumanac'h, commune
de Perros-Guirec, (Côté-du-Nord)
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Côté-du-Nord,
au Maire de la commune de Perros-Guirec
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église
de cette commune, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 MARS 1904 190 .



Signé : CHAUMIE

DÉCRET

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 27 novembre 1914, tendant au classement parmi les monuments historiques du mur de clôture tout entier qui entoure la Chapelle de Notre-Dame de la Clarté, à Perros-Guirec ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Perros-Guirec en date du 10 mai 1914 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 17 mars 1915 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment l'article 4 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

Décète :

Article premier.

Le mur de clôture qui entoure l'ancien cimetière et la Chapelle de Notre-Dame de la Clarté, à Perros-Guirec (Côtes-du-Nord) est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.-.....

Classement parmi les monuments historiques du mur de clôture qui entoure l'ancien cimetière et la chapelle de Notre-Dame de la Clarté, à Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).

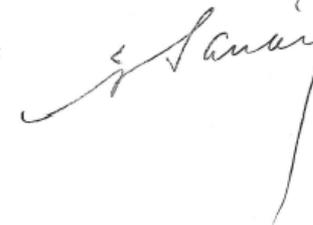
Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

fait à Paris le 28 Mai 1915

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.



NOTIFICATION

Par arrêté du 26 octobre 2017, Monsieur le Préfet de la Région Bretagne a inscrit au titre des monuments historiques la villa Rochefontaine de PERROS-GUIREC en totalité, le portail d'entrée en demi-cercle et le sol d'assiette de la propriété.

figurant au cadastre :

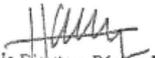
- section AI parcelle 214

DIFFUSION :

- M. l'Inspecteur Général des Monuments Historiques
- M. l'Architecte en Chef des Monuments Historiques
- M. l'Architecte des Bâtiments de France des Côtes d'Armor
- M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art
- Mme le Chef du service de l'inventaire du patrimoine culturel
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Dossier documentaire de la Conservation Régionale des Monuments Historiques

Rennes, le 13 NOV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur régional
des affaires culturelles


Pour le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques

Henry MASSON



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de la villa Rochefontaine
à Perros-Guirec (Côtes d'Armor)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE



Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 6 juillet 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la villa Rochefontaine présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité d'ensemble de cette maison de villégiature et ancien atelier d'artiste, de ses caractères architecturaux singuliers et de son authenticité,

ARRÊTE

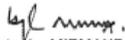
Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques, la villa Rochefontaine, à savoir la maison en totalité, le portail d'entrée en demi-cercle et le sol d'assiette de la propriété, ensemble figurant au cadastre de la commune de Perros-Guirec (Côtes d'Armor), section AI, parcelle n° 214, et appartenant à Madame Maria Ines Victoria Teresa BEISTÉGUI, née à Genève (Suisse), le 13 novembre 1964, selon les formalités suivantes : acte du 21 décembre 1999 reçu par maître Bouvet, notaire à Paris, publié au service de la publicité foncière de Lannion, les 9 février et 22 mai 2000, vol. 2000P n° 644 et n° 2215 ; acte du 8 juillet 2004 reçu par maître Rochechouart-Mortemart, notaire à Paris, publié le 25 août 2004, vol. 2004P n° 3816 ; acte du 8 avril 2015 reçu par maître Klau, notaire à Paris, publié le 29 avril 2015, vol. 2015P n° 1448.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire, la propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 26 OCT. 2017

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

Références documentaires

Documents figurés

AD Côtes-d'Armor : **4 num 1/38**, plans cadastraux parcellaires de 1819. Numplan 4, section B, 1ère feuille

Bibliographie

BERGER, Claude, RACINE, Françoise. **Du côté de Perros. Perros-Guirec des origines à 1945**. Perros-Guirec : La Tilv éditeur, 1994.

FLOHIC EDITIONS. **Le patrimoine des communes des Côtes-d'Armor**. Charenton-le-Pont : Flohic éditions, 1998,

Liens web

- [Lien vers la base Architecture Mérimée \(notice Monuments Historiques\)](#)